

MESURES DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION DES PERSONNES MAJEURES

CONFÉRENCE À L'INVITATION DE
L'ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS FÉDÉRAUX

HÔTEL UNIVERSEL, MONTRÉAL
19 septembre 2023

CADRE DE PRÉSENTATION

1. RÉFORME DE LA LOI DU CURATEUR PUBLIC
2. TUTELLE À UNE PERSONNE MAJEURE INAPTE
3. NOTION D'INAPTITUDE
4. MANDAT DE PROTECTION
5. REPRÉSENTATION TEMPORAIRE
6. ASSISTANCE À UNE PERSONNE MAJEURE
7. CONCLUSION ET QUESTIONS

PRÉAMBULE

1. QUELLES SONT LES MESURES DE PROTECTION ET DE REPRÉSENTATION ?
2. QUAND ET COMMENT LES METTRE EN PLACE ?
3. QU'ARRIVE-T-IL SI JE N'AI PAS DE PERSONNES PROCHES À DÉSIGNER ?
4. QUELS SONT MES DROITS ET QUE FAIRE SI JE SUIS EN DÉSACCORD AVEC LA MESURE DE PROTECTION ET DE REPRÉSENTATION QU'ON VEUT M'IMPOSER ?
5. EN QUOI CONSISTE LA REPRÉSENTATION TEMPORAIRE ET LA MESURE D'ASSISTANCE À UNE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ ?

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

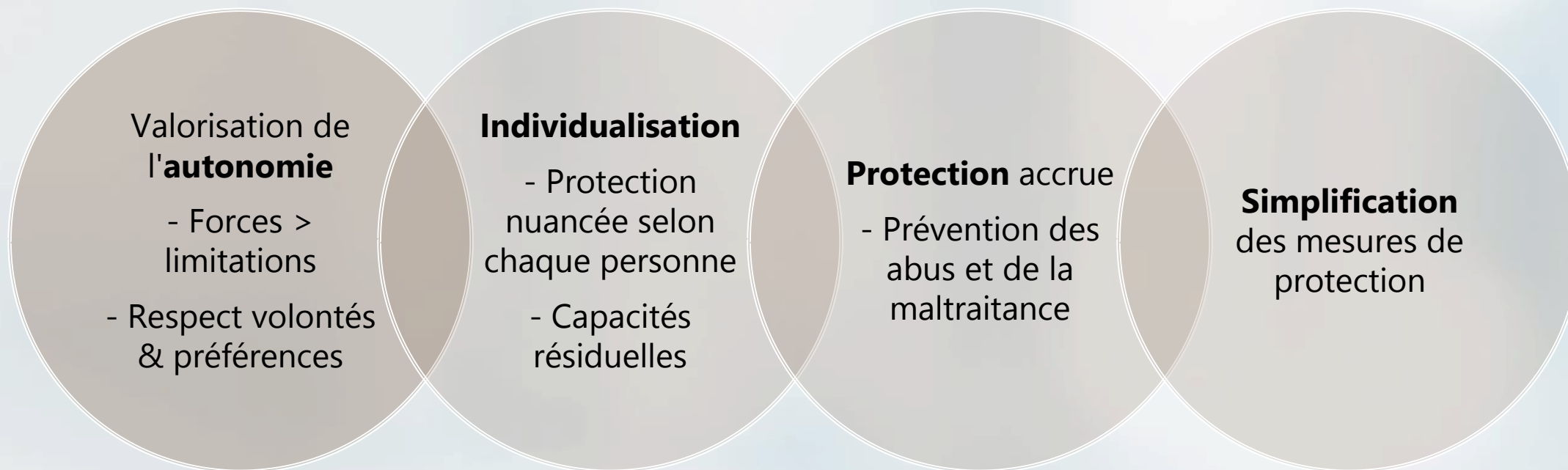
*Loi visant à mieux protéger les
personnes en situation de vulnérabilité*



2 juin 2020
Adoption

1^{er} novembre 2022
Entrée en vigueur

OBJECTIFS



La personne vivant des difficultés est au **cœur** des préoccupations.

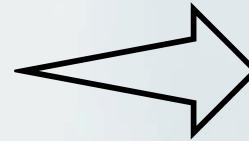
RÉGIMES DE PROTECTION → SIMPLIFICATION

!

Pour les **personnes majeures inaptes** à prendre des décisions pour elles-mêmes

AVANT

- Conseiller au majeur
- Tutelle (inaptitude partielle ou temporaire)
- Curatelle (inaptitude totale et permanente)



APRÈS

- Tutelle (adaptée en fonction des capacités et des besoins de la personne)

Désormais, il n'y a que la tutelle.

QUE SONT DEVENUS LES CURATEURS ?

Les **curateurs** deviennent **automatiquement** des **tuteurs**, représentant la personne protégée pour les mêmes actes que sous curatelle, ayant les mêmes droits et devoirs sur la personne protégée et ses biens, mais limités au pouvoir de simple administration des biens (PL18, art. 245).

Les personnes majeures inaptes peuvent se voir conférer certains droits supplémentaires lors de la réévaluation de la tutelle par le tribunal.

CURATEUR PUBLIC

Quel est son rôle?

CURATEUR PUBLIC

Fondé en 1945 dans le but de **protéger les personnes vulnérables**, l'organisme public a toutefois évolué.

! • Registre public
des mesures de
représentation

Saviez-vous que ...

plus de **34 000 personnes** majeures étaient sous
mesure de protection juridique au 31 mars 2022

Source : Curateur public du Québec, décembre 2022

RÔLE DU CURATEUR PUBLIC



« Le curateur public a pour **mission** principalement de **veiller à la protection des personnes inaptes**. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de veiller à la protection du patrimoine des mineurs.



Il **informe** les personnes assistées et représentées ainsi que les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs des règles qui les concernent. Il **sensibilise la population** quant aux enjeux liés à l'inaptitude et l'informe des moyens permettant d'assurer la protection des personnes inaptes. ».

Sensibilisation, accompagnement, représentation légale et surveillance

Art. 1 al. 2 et 3 *Loi sur le curateur public*

MESURES DE PROTECTION ET DE REPRÉSENTATION À UNE PERSONNE INAPTE

Mesures de
protection et de
représentation
au 31 mars 2022



Tutelle publique à une personne majeure : plus de 13 000 personnes

Tutelle privée à une personne majeure : plus de 9 600 personnes

Mandats de protection homologués : plus de 12 100 personnes

Tutelle publique à une personne mineure : plus de 100 personnes

Tutelle privée à une personne mineure : plus de 4 100 personnes

Source : Curateur public du Québec, décembre 2022

TUTELLE AU MAJEUR

Qu'en est-il?

OBJECTIFS DE LA TUTELLE AU MAJEUR

La tutelle au majeur est établie dans son **intérêt** ; elle est destinée à assurer la **protection de sa personne, l'administration de son patrimoine** et, en général, **l'exercice de ses droits civils**.

L'incapacité qui en résulte est établie **en sa faveur seulement**.

Art. 256 C.c.Q.

OBJECTIFS DE LA TUTELLE AU MAJEUR (SUITE)

Toute décision relative à l'ouverture d'une tutelle au majeur ou qui concerne le majeur sous tutelle doit être prise **dans son intérêt**, le **respect de ses droits** et la sauvegarde de son **autonomie**, en tenant compte de ses volontés et préférences.

Le majeur doit, dans la mesure du possible et sans délai, en être **informé**.

Art. 257 C.c.Q.

OUVERTURE D'UNE TUTELLE AU MAJEUR

Il est nommé au majeur un **tuteur** pour le représenter dans la mesure où il est **inapte à prendre soin de lui-même** ou à **administrer ses biens**, par suite, notamment, d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté.

Art. 258 al. 1 C.c.Q.

QUAND PARLE-T-ON DE TUTELLE AU MAJEUR ?

Lorsqu'une personne

Tutelle à la
personne, aux
biens ou aux deux

n'est plus apte à prendre soin d'**elle-même** ou à gérer ses **biens** ET

a **besoin de représentation** dans l'exercice de ses droits civils,

- en raison de son **isolement**, de la durée prévisible de son **inaptitude**, de la **nature** ou de l'**état de ses affaires**, ou
- en raison du fait qu'**aucun mandataire désigné** par elle n'assure déjà une assistance ou une représentation adéquate

Art. 268 C.c.Q.

INAPTITUDE À PRENDRE DES DÉCISIONS, À EXERCER SES DROITS CIVILS, À ADMINISTRER SES BIENS

De quoi parle-t-on ?

AUTONOMIE DE LA PERSONNE

TOUTE PERSONNE EST **PRÉSUMÉE APTE** (art. 4 C.c.Q.)



L'inaptitude est l'exception et doit être démontrée.

La loi confère à toute personne majeure et apte la possibilité d'exprimer ses volontés dans des écrits dans l'éventualité de son inaptitude.

INAPTITUDE - NOTION



À noter que l'inaptitude à s'occuper de soi-même et/ou de ses biens $\neq$ à l'inaptitude à consentir à des soins.



Qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer ses volontés

Ex. : Traumatisme crânien, déficience intellectuelle, maladie dégénérative, maladie mentale, etc.

INAPTITUDE - ÉVALUATION

Évaluation médicale

- Médecin
- Diagnostic + facultés cognitives / mentales



Évaluation psychosociale

- Travailleur social
- Évolution + environnement + capacités résiduelles

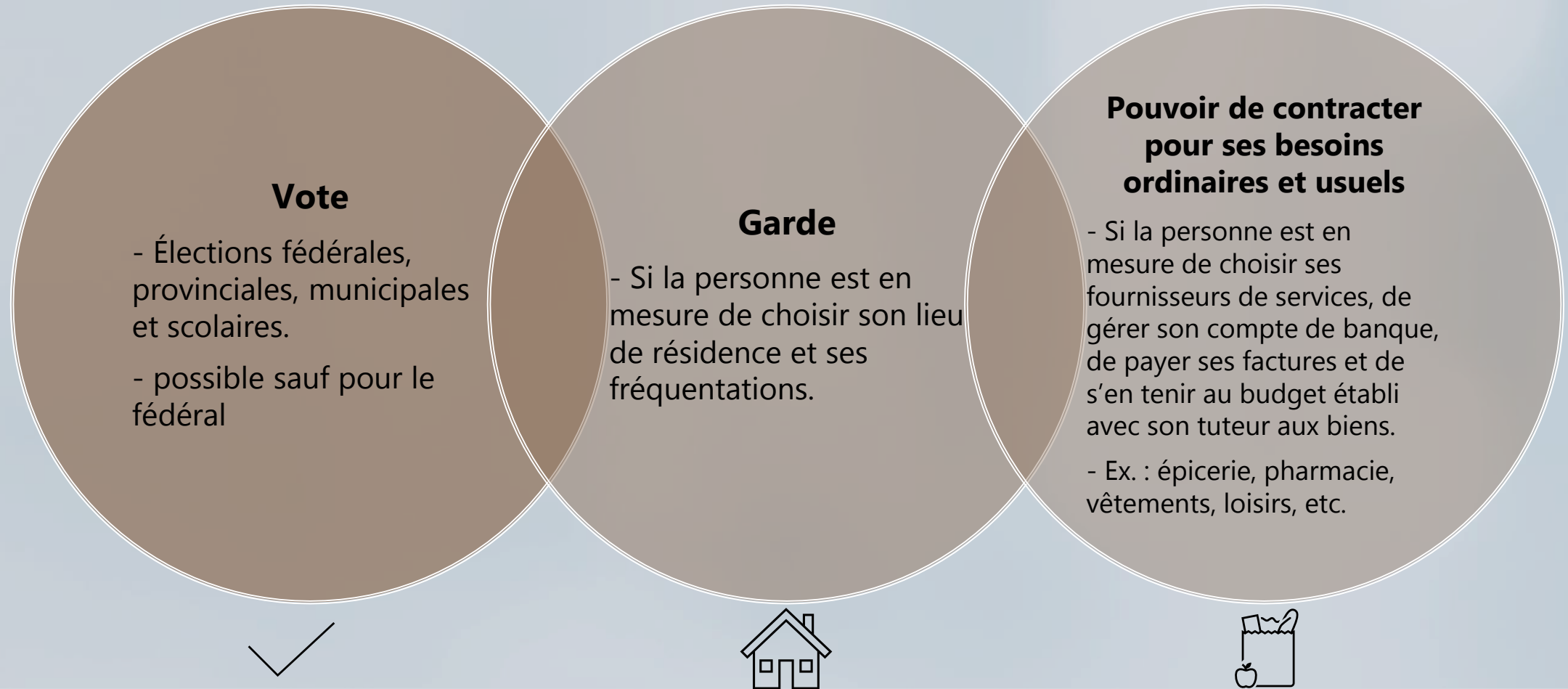


Évaluation de l'inaptitude

- Étendue et durée de l'inaptitude

Avec les formulaires du curateur public

MODULATION : TUTELLE AU MAJEUR (1/2)



MODULATION : TUTELLE AU MAJEUR (2/2)

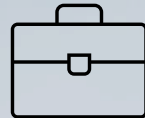
Signature bail

- Si la personne est autorisée à contracter seule (besoins ordinaires et usuels) et qu'elle n'a pas de gardien.



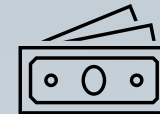
Actes relatifs à son emploi, art ou profession

- Ex. : se trouver un emploi, négocier et signer un contrat de travail, etc.



Gestion du produit de son travail

- Si la personne est capable de gérer sa rémunération.



Autre

- Le tribunal peut ajouter des spécifications quant à des actes précis, selon la situation.

DROITS DE LA PERSONNE SOUS TUTELLE (1/2)

Participer aux décisions

- Être écoutée dans ses volontés & préférences

À l'information

- Être consultée et informée

Vivre dans les mêmes conditions économiques qu'avant la tutelle

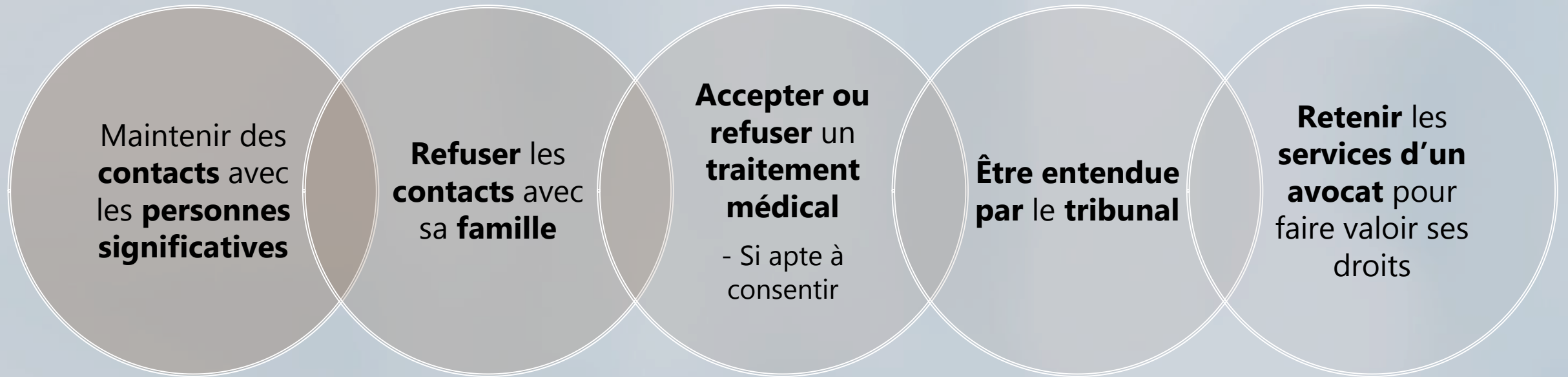
- Selon sa situation financière

À la réévaluation

Au remplacement de son tuteur

- Si négligence
- Exprimer son choix sur le remplacement du tuteur

DROITS DE LA PERSONNE SOUS TUTELLE (2/2)



Et plus encore !

DEVOIRS DU TUTEUR À LA PERSONNE (1/2)

Assurer le **bien-être moral et matériel** de la personne représentée

Représenter le majeur dans l'**exercice** de ses **droits civils**

- Défendre ses droits
- dans le seul intérêt du majeur

Exercer la **garde** et l'**entretien** de la personne représentée, ou en déléguer l'exercice

Maintenir une **relation personnelle** avec la personne représentée

Obtenir l'avis de la **personne représentée** ou, le cas échéant, **la tenir informée** des décisions prises à son sujet

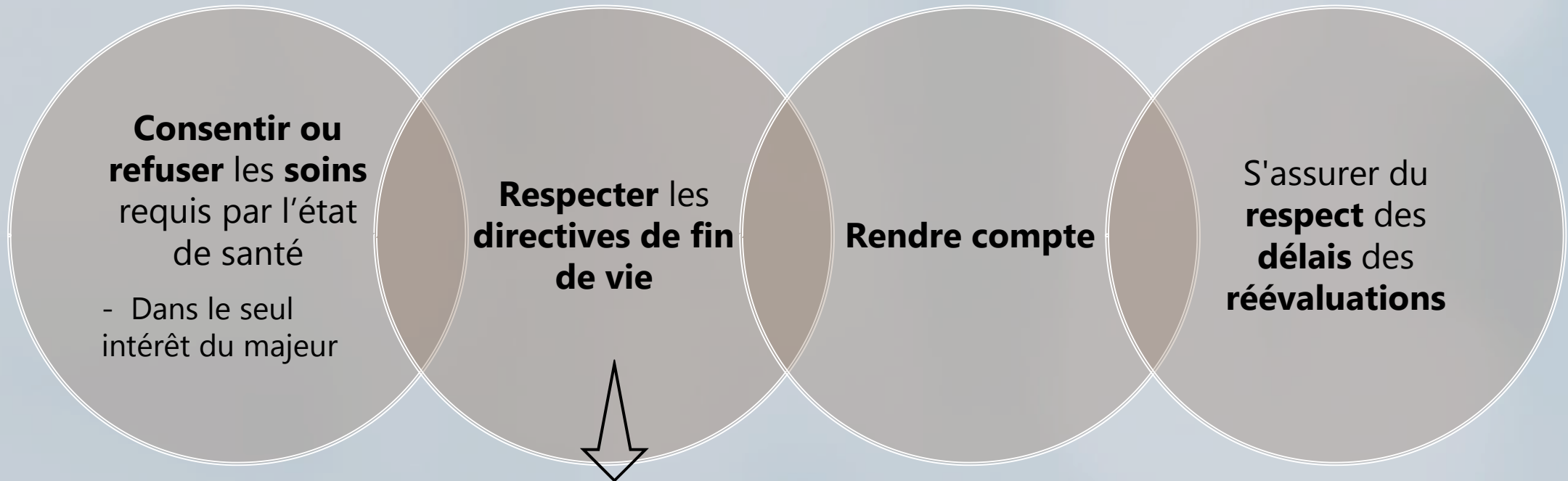
Encourager son autonomie

La protéger contre les abus

Milieu de vie approprié à ses besoins

Conserver les meubles, souvenirs et autres objets personnels dans le cas d'un hébergement

DEVOIRS DU TUTEUR À LA PERSONNE (2/2)



Si le professionnel de la santé qui propose un soin conclut que la personne représentée est inapte à consentir (consentement substitué)

DEVOIRS DU TUTEUR AUX BIENS

Faire l'**inventaire** des **biens** dans les 60 jours de l'ouverture de la tutelle et fournir une **sûreté**, le cas échéant

Gérer les biens

- Simple administration
- Gérer séparément son patrimoine et celui de la personne représentée

Obtenir son avis ou, le cas échéant, **la tenir informée** des décisions prises à son sujet

Obtenir des **autorisations** du conseil de tutelle ou du tribunal au besoin

Effectuer les **rapports** annuels et la **reddition de comptes** finale

RÔLE DU CONSEIL DE TUTELLE



Mission : Surveiller le tuteur

- Donner des autorisations
- Donner son avis au tribunal
- Recevoir le compte d'administration annuel du tuteur
- Autoriser des actes spécifiques du tuteur, tel vendre un immeuble
- Demander des comptes (et conserver les documents)
- Favoriser la résolution de désaccords entre les tuteurs
- Demander le remplacement du tuteur s'il y va de l'intérêt de la personne représentée

Agir dans l'intérêt, le respect des droits et la sauvegarde de l'autonomie de la personne représentée, et s'assurer que le tuteur fasse de même.

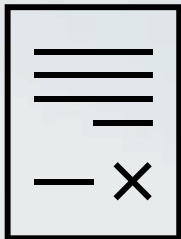
MANDAT DE PROTECTION

Aussi nommé
« mandat en cas
d'incapacité »



MANDAT DE PROTECTION – DÉFINITION

Contrat par lequel une personne majeure et apte (mandant) **exprime ses volontés** et **désigne une autre personne** (mandataire) et lui confie le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement de **tous les actes juridiques** la concernant **en cas d'inaptitude** à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens (art. 2166 Code civil du Québec)



Vise la **protection** de la personne inapte et comporte sa **représentation**.

A pour objet tout type de décisions et couvre plusieurs actes juridiques.

MANDAT DE PROTECTION – INAPTITUDE

Avant de faire homologuer un mandat de protection, l'inaptitude de la personne concernée doit survenir et elle doit être constatée par des évaluations médicale et psychosociale.

Inaptitude à prendre des décisions : personne et/ou biens.



Ensuite, le tribunal doit statuer sur l'inaptitude en se basant notamment sur les rapports d'évaluations.

HOMOLOGATION DU MANDAT DE PROTECTION

- Le mandat de protection devra être homologué par le tribunal pour avoir sa pleine efficacité et pour que le mandataire puisse agir.



Avant l'homologation, le mandat de protection ne produit aucun effet légal.

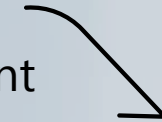


BONIFICATION : MANDAT DE PROTECTION



- Nouvelles obligations pour le mandataire :

- **Inventaire** des **biens** de la personne inapte dans les 60 jours de l'homologation et remise à la personne désignée (art. 2167.4 C.c.Q.)
- **Reddition** de **comptes** (minimalement aux trois ans) et remise à la personne désignée (art. 2167.5 C.c.Q.)



Nouvelle obligation pour le curateur public :

- **Inform**er le mandataire de son rôle et de ses responsabilités

Si le mandant n'a pas désigné une personne (ou que celle-ci n'est pas en mesure de les recevoir), le tribunal pourra désigner une personne (ou le curateur public).

Tout nouveau mandat de protection ou modification d'un mandat précédent doit inclure ces clauses (art. 2166.1 al. 3 C.c.Q.)



NOUVELLES MESURES DE PROTECTION

Représentation temporaire

Assistance à un majeur

REPRÉSENTATION TEMPORAIRE (1/3)

REPRÉSENTATION TEMPORAIRE

(art. 297.1 et ss C.c.Q.)

Désignation **temporaire** d'un **proche** pour l'accomplissement d'un **acte précis** au nom d'une **personne inapte** (p. ex. : renonciation à une succession, représentation dans le cadre de procédures légales)

Qui ? Conjoint, proches parents, alliés, personne démontrant un intérêt particulier, personne intéressée (ex. : mandataire, curateur public) (art. 297.2 C.c.Q.)

- Ces mêmes personnes (+ le majeur) peuvent aussi faire la demande de représentation temporaire.



Permet de ne pas recourir à la tutelle lorsqu'il s'agit seulement d'un besoin ponctuel.

Dans l'**intérêt** du **majeur**

REPRÉSENTATION TEMPORAIRE (2/3)

REPRÉSENTATION TEMPORAIRE



Autorisation du **tribunal requise** (art. 297.3 C.c.Q.), qui déterminera les modalités et les conditions d'exercice (ex. : reddition de compte au conjoint/proche/personne avec intérêt particulier ou Curateur public; art. 297.5 C.c.Q.) (art. 297.4 C.c.Q.)

(1) **Inaptitude temporaire** (évaluations médicale & psychosociale ; art. 297.3 C.c.Q.) entraînant

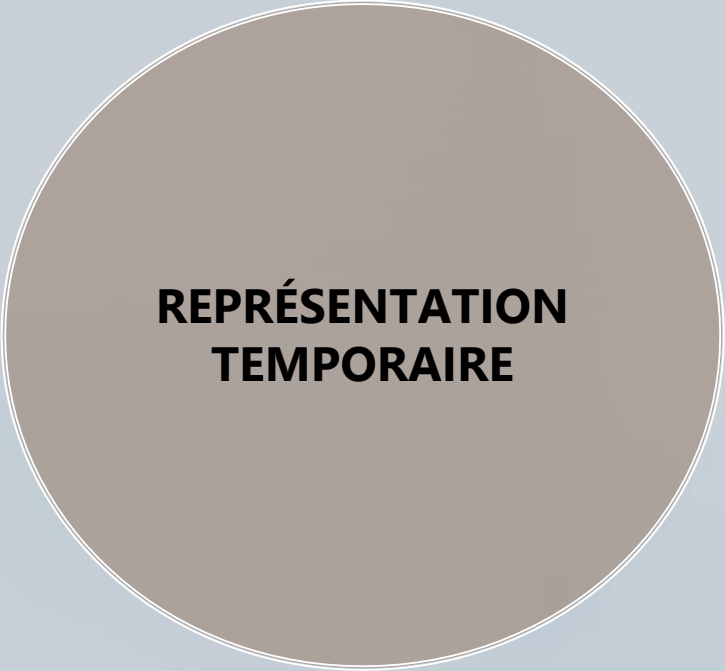


(2) un **besoin temporaire** de **représentation** pour un **acte désigné** et le tout, en faveur du majeur (art. 297.1 C.c.Q.)

(3) Le majeur doit avoir l'occasion de se faire **entendre** (art. 297.3 C.c.Q.)

Dans l'**INTÉRÊT** du **majeur**

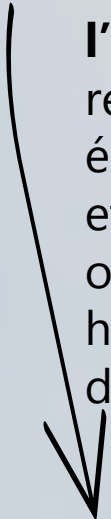
REPRÉSENTATION TEMPORAIRE (3/3)



REPRÉSENTATION TEMPORAIRE

- Possibilité pour le représentant d'obtenir une **autorisation** pour poser des **actes de pleine administration**, selon certaines conditions (art. 297.5 C.c.Q.)
- **Participation** du majeur aux décisions, qui doivent être prises dans son **intérêt** et selon ses **volontés & préférences** et **information** décisions (art. 297.6 C.c.Q.)

- **Fin : accomplissement de l'acte** (auquel cas le représentant doit aviser par écrit la personne représentée et le curateur public), ouverture d'une tutelle ou homologation d'un mandat de protection



Le tribunal pourrait également allouer une période au cours de laquelle l'acte doit être accompli.

ASSISTANCE À UN MAJEUR (1/6)

MESURE D'ASSISTANCE

(art. 297.10 et s C.c.Q.)

- - Sans intervention du tribunal, ni évaluations médicale/psychosociale

Une personne majeure vivant une **difficulté** (ex. : vieillissement, légère déficience intellectuelle, maladie mentale, limitation fonctionnelle, etc.), comprenant la nature de la mesure d'assistance et étant en mesure d'exprimer ses volontés et préférences, peut demander qu'**un ou deux assistants l'aident** et la **soutiennent**.

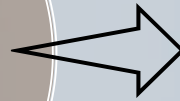


À NOTER que la personne vivant une difficulté ne doit pas déjà être sous mandat de protection ou tutelle pour pouvoir bénéficier de la mesure d'assistance.

Les deux assistants peuvent agir séparément, sauf si le majeur indique le contraire (art. 297.16 C.c.Q.)

ASSISTANCE À UN MAJEUR (2/6)

L'ASSISTANT AU MAJEUR



Qui ? Personne (physique) **majeure**, **capable** d'exercer ses droits civils, n'étant pas sous tutelle ou mandat de protection et démontrant un **intérêt particulier** (ex.: proche, membre famille, personne proche aidante, etc.) (art. 297.14 C.c.Q.)



ASSISTANCE À UN MAJEUR (3/6)

- Agir à titre d'**intermédiaire** et/ou de **conseiller** (art. 297.11 al. 1 C.c.Q.)
- **Communiquer/recevoir** des **informations** d'organismes, de ministères, de professionnels (même si secret professionnel), d'entreprises de services, d'institutions bancaires, etc. (art. 297.11 al. 2 C.c.Q.)
- **Accéder** aux **renseignements** personnels de la personne assistée seulement si elle y consent et pertinence (prudence & diligence et respect vie privée; art. 297.12 C.c.Q.)
- **Transmettre** les **volontés et préférences du majeur** aux tiers (art. 297.12 C.c.Q.)
- Recevoir un remboursement pour frais engagés (art. 297.17 al. 2 C.c.Q.)

- Signer des documents ou prendre des décisions au nom de la personne assistée (art. 297.13 al. 2 C.c.Q.)
- Agir en présence d'un conflit d'intérêts (art. 297.15 C.c.Q.)
- Recevoir une rémunération (art. 297.17 al. 1 C.c.Q.)

DONC, l'assistant n'est pas un représentant légal, et la **personne assistée conserve l'exercice de tous ses droits** (art. 297.13 al. 1 C.c.Q.)

Le consentement de la personne assistée est requis. L'assistant agit à sa demande.

ASSISTANCE À UN MAJEUR (4/6)

Comment procéder?

(1) **Demande** faite **par la personne souhaitant être assistée**

conjointement avec l'assistant pressenti auprès du Curateur public (art. 297.19 al. 1 C.c.Q.; formulaire en ligne ou papier) OU avec un avocat/notaire accrédité (art. 297.19 al. 2, 297.21, 297.23 et 297.24 C.c.Q.)

- Elle transmet un état sommaire de son patrimoine (art. 297.20 C.c.Q.), désigne la personne qu'elle veut comme assistant, et celui-ci signe une déclaration d'absence de conflits d'intérêts.
- Vérification antécédents judiciaires (art. 297.22 C.c.Q.)
- Avis de la demande à deux proches (opposition?) (art. 297.23 C.c.Q.)

(2) **Rencontres** avec la personne souhaitant être assistée, la personne souhaitant être l'assistant et un professionnel du Curateur public ou avocat/notaire accrédité (selon le cas) (art. 297.21 C.c.Q.)

- Notamment pour vérifier que le majeur comprend la portée de la demande et qu'il est capable d'exprimer ses volontés et préférences

(3) **Approbation par le Curateur public**

- Inscription de l'assistant dans le registre public des assistants



Plusieurs **filtres** de **protection** sont mis en place pour assurer la sécurité de la mesure.

ASSISTANCE À UN MAJEUR (5/6)



Accessible en ligne selon deux niveaux d'accès

- (1) - public (avec code de la mesure) : permet d'avoir accès aux prénom et nom de l'assistant + dates d'entrée en vigueur et de fin de la mesure.
- (2) - tiers (avec code de sécurité fourni par l'assistant) : permet d'avoir accès aux mêmes informations + date naissance de l'assistant et les prénom et nom du majeur assisté.



Ceci permet aux tiers auprès de qui l'assistant agit en tant qu'intermédiaire, de **vérifier** que la personne est bel et bien reconnue comme assistant.

Ce faisant, les tiers ont l'**obligation** de reconnaître un assistant reconnu par le curateur public (art. 297.11 al. 3 C.c.Q.)

ASSISTANCE À UN MAJEUR (6/6)

Fin

Durée maximale de **3 ans** (art. 297.26 al. 1 C.c.Q.), après quoi une nouvelle demande devra être faite.

- MAIS, la personne assistée peut y mettre fin à n'importe quel moment en faisant une demande en ce sens.

Curateur public doit être informé : que l'assistant cesse d'agir, de l'ouverture d'une tutelle, de l'homologation d'un mandat protection à l'égard du majeur assisté ou de l'assistant ou de la désignation d'un représentant temporaire (art. 297.26 al. 2 C.c.Q.)

Tribunal : peut y mettre fin si un élément l'amène sérieusement à craindre un préjudice pour le majeur (art. 297.27 C.c.Q.)



CONCLUSION



Égalité, inclusion et respect

Les **mesures** de protection et de représentation sont multiples.

La personne majeure inapte mérite protection et le **respect** de ses **droits**.

La personne qui vit une difficulté peut demander la reconnaissance d'un **assistant**.

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

À VOUS LA PAROLE

RÉFÉRENCES UTILES

Gouvernement du Québec / Curateur public du Québec

1 844 LECURATEUR (532-8728)

<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/tutelle-au-majeur>

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/curateur-public/pdf/guide_tut_maj.pdf?1667250613

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/curateur-public/pdf/plan_strat/plan-strategique-2021-2026.pdf?1643238564

Éducaloi - site internet de vulgarisation de la loi

<https://educaloi.qc.ca/capsules/la-tutelle-au-majeur/>

Hélène Guay, avocate

514 272-1164 poste 3

200, av. Laurier Ouest, Montréal, H4E 2C1

www.heleneguay.com / hguay@heleneguay.com

Chambre des notaires du Québec

<https://www.cnq.org/la-chambre-et-votre-protection/faq/quels-sont-les-regimes-de-protection-qui-entreront-en-vigueur-avec-la-loi-modifiant-le-code-civil-le-code-de-procedure-civile-et-la-loi-sur-le-curateur-public/>

Assemblée nationale du Québec – Projet de loi n° 18

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-18-42-1.html>